



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 AOÛT 2021
portant décision après examen de la demande au cas par cas
présentée le 06 juillet 2021 par la société MARTELL & Co. en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 23-2015 du 02 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société MARTELL & Co dans le cadre du projet d'extension de chais sur la commune de ROUILLAC (16) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0047 du 25 février 2015 portant autorisation de défrichement au profit de la société MARTELL & CO sur son site de Lignères commune de ROUILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié autorisant la société MARTELL à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères commune de ROUILLAC ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 06 juillet en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & Co, relative à la construction de trois chais supplémentaires de stockage d'eaux-de-vie sur le site de Lignères qu'elle exploite sur la commune de ROUILLAC ;

Vu que le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande a été considéré complet le 04 août 2021 et a donné lieu à un accusé de réception ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter six chais de stockage d'alcool de bouche supplémentaires à l'intérieur des limites de propriété du site classé SEVESO haut, exploité par la société MARTELL à Lignères sur la commune de Rouillac ;

Considérant que ces nouveaux chais numérotés 17 à 22 sont dans la continuité des chais existants, conformément au schéma directeur de développement de l'entreprise, sans modifier la nature du site ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

Considérant qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

Considérant le dossier de porter à connaissance qui accompagne la demande ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée de la société MARTELL & Co objet de la demande susvisée, concernant le site de Lignères situé sur la commune de ROUILLAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ROUILLAC>

Angoulême, le **25 AOUT 2021**

P/la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition écologique

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

